

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD1212

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Des objectifs quantitatifs de réparation sont fixés aux producteurs et figurent dans le cahier des charges mentionné au II du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer des objectifs contraignants de réparation et de réemploi pour les producteurs des filières REP.

La réparation et le réemploi sont prioritaires sur le recyclage, car ces solutions permettent d'éviter de générer des déchets en donnant une seconde vie aux produits. Ainsi, nous considérons qu'un bon déchet est celui qui n'est pas produit.